

au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

15. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Lesotho;

b) De tenir des consultations avec le Gouvernement du Lesotho sur la question des travailleurs migrants qui reviennent d'Afrique du Sud et de faire connaître le type d'assistance dont ce gouvernement a besoin pour exécuter des projets à forte intensité de main-d'œuvre permettant de réinsérer ces travailleurs dans l'économie nationale;

c) De veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires voulues soient prises en vue de poursuivre l'organisation du programme international d'assistance en faveur du Lesotho et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation au Lesotho constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Lesotho;

e) De faire rapport sur l'évolution de la situation du Lesotho et les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-neuvième session.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/216. Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan²¹²

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/90 et 35/91 du 5 décembre 1980, 36/221 du 17 décembre 1981 et 37/147 du 17 décembre 1982, ainsi que la résolution 1983/46 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan²¹³,

Profondément préoccupée par l'intensité, la permanence et l'extension de la sécheresse dans la sous-région,

1. *Réaffirme* ses résolutions 36/221 et 37/147, relatives à l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan;

2. *Prend note* des consultations en cours entre les gouvernements concernés au sujet de la création d'un organe intergouvernemental en vue de lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles

²¹² Voir également résolution 38/213 ci-dessus et sect. VI, résolutions 38/88 à 38/91.

²¹³ A/38/214.

et prie instamment ces gouvernements de mettre définitivement au point, dès que possible, les dispositions nécessaires à la création de cet organe;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire à ces pays dans leurs efforts pour lutter contre les effets de la sécheresse, conformément aux recommandations des diverses missions interorganisations, en attendant la création de l'organe intergouvernemental;

4. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en étroite consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, d'aider les gouvernements de la région, sur leur demande, à créer ou à améliorer les moyens nationaux dont ils disposent pour lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/217. Assistance spéciale visant à porter remède aux problèmes économiques et sociaux dont souffrent certaines régions du Honduras et du Nicaragua par suite des inondations de mai 1982 et des catastrophes naturelles postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3440 (XXX) du 9 décembre 1975, relative à l'assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, et 37/144 du 17 décembre 1982, relative au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Prenant note de la résolution 419 (PLEN.15), relative à l'assistance internationale visant à porter remède aux problèmes économiques et sociaux dont souffrent le Nicaragua et le Honduras par suite des inondations de mai 1982, adoptée par le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine lors de sa quinzième session extraordinaire, tenue à New York les 22 et 23 juillet 1982²¹⁴,

Ayant à l'esprit la décision 1982/168 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982, par laquelle le Conseil a fait sienne la résolution 419 (PLEN.15) de la Commission économique pour l'Amérique latine,

Tenant compte de ce que, dans sa décision 37/433 du 17 décembre 1982, adoptée conformément à la décision 1982/168 du Conseil économique et social, elle a approuvé la résolution 419 (PLEN.15),

Consciente qu'il n'a pas encore été remédié aux dégâts causés par les inondations de mai 1982 au Honduras et au Nicaragua,

²¹⁴ Voir E/CEPAL/G.1209/Rev.2, chap. IV.